

VD_GERICHTE JS19.002686 vom 3. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS19.002686

FR: VD_GERICHTE JS19.002686 du 3 octobre 2019

IT: VD_GERICHTE JS19.002686 del 3 ottobre 2019

Erwägungen

E. 21

novembre 2011 consid. 1.3). Selon la jurisprudence, l'art. 272 CPC prévoit une maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui n'oblige pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent. La maxime inquisitoire sociale ne dispense en effet pas les parties de collaborer activement à la procédure : il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles. Il n'appartient pas au tribunal de conseiller les parties du point de vue procédural (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les arrêts cités, publié in : FamPra.ch 2013 p. 769). Pour les questions relatives aux époux, en particulier sur la contribution d'entretien (cf. Tappy, CPC commenté, 2011, nn. 5 ss ad art. 272 CPC), le principe de disposition s'applique à l'objet du litige et la maxime des débats à l'établissement des faits. Le juge est ainsi lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir. Il statue en outre dans les limites des faits allégués et établis par les parties (TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1).

- 11 - 2.3 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération dans le cadre d'une procédure d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, op. cit., spéc. p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2). 2.4 En l'espèce, l'appelant a produit des pièces nouvelles à l'appui de ses déterminations sur la réponse de l'intimée, laquelle critiquait, dans le cadre de son appel joint, le montant qui lui a été imputé par le premier juge à titre de loyer hypothétique. L'appelant a ainsi produit des annonces concernant des appartements correspondant selon lui au type de logement que l'intimée devrait occuper depuis leur séparation. Puisque l'appel joint de l'intimée est irrecevable, les pièces produites pour y répondre le sont également, sans compter que ni l'intimée ni l'appelant n'ont rendu vraisemblable les motifs pour lesquels ils ont omis de se prévaloir de tels documents en temps utile devant le premier juge, conformément à la diligence requise par l'art. 317 CPC. 3. 3.1 Au fond, l'appelant reproche au premier juge d'avoir tenu compte, dans ses revenus du montant de 3'000 fr. qu'il a admis prélever mensuellement depuis plusieurs années sur son capital prévoyance, alors qu'il s'agit de fortune qui ne devrait selon lui pas être prise en considération dans le calcul de sa capacité contributive, ainsi que du montant de 140 fr. provenant de la sous-location de l'un des garages liés au logement

conjugal, alors que ce revenu devrait être amené à

- 12 - disparaître rapidement, l'intimée ayant été enjointe de résilier le bail dudit logement.

3.2 Le juge fixe, en application de l'art. 163 CC, le principe et le montant de la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. La prise en compte de la fortune du débiteur n'intervient qu'à titre subsidiaire et avec retenue. Ce n'est en principe que lorsque les revenus ne permettent pas de couvrir le minimum vital du créancier que le conjoint débiteur peut être contraint d'engager son capital (TF 5P.173/2002 du 29 mai 2002 consid. 5a, FamPra.ch 2002 p. 806 et réf.; ATF 134 III 581 consid. 3.3, JdT 2009 I 267). Ainsi, la jurisprudence a déjà admis qu'on peut exiger du débiteur qui n'a pas d'activité lucrative et dont le revenu de la fortune ne permet pas de couvrir l'entretien du couple, d'entamer la substance de son imposante fortune pour assurer à son épouse la couverture du minimum vital élargi (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2 ; TF 5A_14/2008 du 28 mai 2008 consid. 5, in FamPra.ch 2009 206 ; cf. aussi TF 5P.472/2006 du 15 janvier 2007 consid. 3.2, in FamPra.ch 2007 396) ou du train de vie antérieur (TF 5A_651/2011 du 26 avril 2012 consid. 6.1.3.2 in fine non publié aux ATF 138 III 374; TF 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2, FamPra.ch 2016 p. 258 ; TF 5A_170/2016 du 1er septembre 2016 consid. 4.3.5 ; TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 5.1.3). Si, durant leur vie commune, les parties ont utilisé en partie leur fortune pour financer leur train de vie commun, il peut être exigé de l'époux débiteur qu'il continue de le faire pendant la procédure de divorce (TF 5A_681/2018 du 1er mai 2019 consid. 5.2.1, FamPra.ch 2019 p.973). Suivant la fonction et la composition de la fortune des époux, on peut ainsi attendre du débiteur d'aliments - comme du créancier - qu'il en entame la substance. En particulier, si elle a été accumulée dans un but de prévoyance pour les vieux jours, il est justifié de l'utiliser pour assurer

- 13 - l'entretien des époux après leur retraite, alors que tel ne serait en principe pas le cas lorsque les biens patrimoniaux ne sont pas aisément réalisables, qu'ils ont été acquis par succession ou investis dans la maison d'habitation (ATF 129 III 7 consid. 3.1.2 ; TF 5A_279/2013 du 10 juillet 2013 consid. 2.1 résumé in FamPra.ch 2013 p. 1022 ; TF 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2, FamPra.ch 2016 p. 258 ; TF 5A_981/2016 du 16 octobre 2017 consid. 3.4, FamPra.ch 2018 p. 226). Savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé du débiteur qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant doit être apprécié au regard des circonstances concrètes. Sont notamment d'une importance significative le standard de vie antérieur, lequel peut éventuellement devoir être diminué, l'importance de la fortune et la durée pendant laquelle il est nécessaire de recourir à celle-ci (TF 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2, FamPra.ch 2016 p. 258 ; TF 5A_25/2015 du 5 mai 2015 consid. 3.2; TF 5A_170/2016 du 1er septembre 2016 consid. 4.3.5). De même, s'agissant d'époux ayant atteint l'âge de la retraite, il peut être exigé - comme en matière de prestations complémentaires d'AVS/AI - d'utiliser 1/10 de la fortune nette dépassant une certaine franchise par année (TF 5P.472/2006 du 15 janvier 2007 consid. 3.2; TF 5A_25/2015 du 5 mai 2015 consid. 3.2, FamPra.ch 2015 p. 687). 3.3 En l'espèce, l'appelant reconnaît avoir, durant la vie commune, entamé sa fortune d'un montant de l'ordre de 3'000 fr. par mois pour financer le train de vie du couple et avoir depuis lors continué à le faire, notamment pour s'acquitter de la contribution d'entretien mise à sa charge en faveur de l'intimée. Il y a toutefois lieu de tenir compte du fait que cette fortune est composée, principalement, de son avoir de deuxième pilier et qu'il ne perçoit

pour seul revenu que sa rente AVS, de sorte que s'il continue de prélever de tels montants chaque mois, l'entier de sa fortune sera dilapidée d'ici moins de 8 ans. Or, si l'on peut exiger

- 14 - d'un retraité qu'il mette son capital de deuxième pilier à contribution, de la même manière que s'il percevait une rente mensuelle, il ne saurait être exigé de lui qu'il le dilapide dans une mesure lui faisant courir le risque de se retrouver rapidement avec sa seule rente AVS – de 1'974 fr. par mois. Compte tenu du bon état de santé dont il dispose et de son âge, l'espérance de vie de l'appelant était, au 1er mars 2019, dies a quo de la contribution d'entretien nouvellement due selon l'ordonnance entreprise, de l'ordre de 18 ans (Stauffer/Schaetzle/Weber, Tables et programmes de capitalisation, tome I, 7e édition 2018, table Z3, espérance de vie moyenne, p. 384). Il s'agit par conséquent de répartir le solde du capital dont il disposait à cette date, à savoir un montant de 302'509 fr. 70 correspondant à sa fortune au 1er janvier 2019 (310'325 fr.) après déduction des contributions d'entretien acquittées pour les mois de janvier et février 2019 (2 x 2'250 fr.) et de son propre entretien (2 x 1'657 fr. 65 [cf. infra consid. 3.6], sur les dix-huit années qu'il lui reste théoriquement à vivre, soit sur 216 mois. Partant, l'appelant ne saurait être contraint de mettre sa fortune à contribution à raison de plus de 1'400 fr. (302'509 fr. 70 / 216) par mois, sous peine de mettre son avenir financier en péril et de se retrouver d'ici quelques années dans une situation financière extrêmement précaire. C'est donc ce montant qu'il y a lieu de prendre en considération dans les revenus de l'appelant, en lieu et place des 3'000 fr. retenus par le premier juge. 3.4 S'agissant du loyer perçu par l'appelant pour la sous-location du garage à hauteur de 140 fr. par mois, il se justifie de le prendre en compte dans le calcul de la capacité contributive de l'appelant dans la mesure où il s'agit d'un revenu effectivement perçu et dont on ignore si et quand il prendra fin. En effet, l'intimée a laissé entendre à l'audience d'appel qu'elle pourrait décider de conserver, à tout le moins de manière provisoire, l'appartement conjugal, dont elle a aménagé une partie en atelier de peinture qu'elle envisage de sous-louer partiellement à une amie artiste. 3.5 Partant, la capacité contributive de l'appelant sera déterminée sur la base de revenus le concernant d'un montant total de 3'514 fr. par

- 15 - mois (1'974 fr. de rente AVS + 1'400 fr. de prélèvement sur la fortune + 140 fr. de sous-location du garage). 3.6 Durant la procédure de deuxième instance, il s'est avéré que l'appelant n'avait pas déménagé pour le 1er juillet 2019 comme anticipé par le premier juge et que rien ne permet de considérer que tel sera le cas au cours des prochains mois. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte dans le calcul de ses charges essentielles d'une charge de loyer de 1'000 fr. à compter de cette date, seules les charges effectives pouvant être prises en considération. De surcroît, aucun élément ne permet de rendre vraisemblable que l'indemnité de 500 fr. convenue avec le propriétaire du chalet soit effectivement acquittée. Au contraire, l'appelant a lui-même exposé, durant son interrogatoire du 30 août 2019, qu'il versait en réalité cette somme directement à son propre fils, lequel est majeur, ce qui ressort effectivement des pièces produites devant le premier juge. Rien n'indique d'ailleurs qu'il existe un quelconque lien entre l'indemnité dont il serait sensé s'acquitter en vertu de l'accord conclu avec le propriétaire et le versement opéré en mains de son fils. Quoi qu'il en soit, puisque ce versement ne profite pas au bailleur mais à une tierce personne, de surcroît à un membre de la famille de l'appelant, elle s'apparente plutôt à une libéralité ou, tout au plus, à une forme de contribution d'entretien en faveur d'un enfant majeur, laquelle ne saurait primer sur la contribution due au conjoint (TF 5A_823/2014 du 3 février 2015

consid. 5.4). Elle ne saurait dès lors être qualifiée de loyer ni être retenue à ce titre dans le calcul du minimum vital de l'appelant. En définitive, la capacité contributive de l'appelant sera déterminée sur la base de charges essentielles d'un montant total de 1'657 fr. 65 (soit 1'200 fr. de montant de base, 421 fr. de prime d'assurance maladie obligatoire et 36 fr. 65 de frais médicaux non couverts), de sorte que son budget présente un disponible de 1'856 fr. 35 (3'514 - 1'657.65).

- 16 - 3.7 Pour le surplus, l'appel joint de l'intimée étant irrecevable, il n'y a pas lieu de revenir sur le loyer hypothétique qui lui a été imputé par le premier juge à compter du 1er juillet 2019. Cette question n'aurait au demeurant pas eu d'incidence sur le montant de la contribution d'entretien versée en sa faveur eu égard à la capacité contributive de l'appelant telle qu'examinée ci-avant. Ainsi, le budget de l'intimée présente un déficit de 2'795 fr. 45 (1'551 - 4'346.45) par mois du 1er mars au 30 juin 2019 et de 1'245 fr. 45 (1'551 - 2'796.45) par mois dès le 1er juillet 2019. 3.8 En définitive, l'appelant n'est pas en mesure de couvrir l'entier du déficit de l'intimée pour la période antérieure au 1er juillet 2019 sans entamer son propre minimum vital, de sorte qu'il s'acquittera, pour la période comprise entre le 1er mars et le 30 juin 2019, d'une contribution d'entretien d'un montant de 1'850 fr., montant arrondi. Pour la période ultérieure, après déduction du déficit de l'intimée, il reste encore à l'appelant un montant disponible de 610 fr. 90 (1'856.35 - 1'245.45), qu'il convient de répartir par moitié entre les époux. L'appelant contribuera donc à l'entretien de son épouse par le versement d'une pension d'un montant mensuel de 1'550 fr. (1'245.45 + [610.90 / 2]) dès le 1er juillet 2019. 4. 4.1 En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance attaquée réformée dans le sens de ce qui précède (cf. supra consid. 3.8). L'appel joint contenu dans la réponse de l'intimée doit en revanche être déclaré irrecevable (cf. supra consid. 1.3). L'ordonnance entreprise ayant été rendue sans frais, seule demeure la question de la répartition des dépens. Aucune des parties n'ayant obtenu totalement gain de cause sur ses conclusions de première

- 17 - instance à l'issue de la présente procédure d'appel, il ne se justifie pas de modifier la répartition des dépens opérée par le premier juge, qui les avait compensés en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC. 4.2 Dès lors qu'en définitive aucune partie n'obtient entièrement gain de cause en appel – l'intimée succombant notamment sur son appel- joint – et qu'il s'agit d'une procédure du droit de la famille, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., y compris les frais relatifs à la requête d'effet suspensif par 200 fr. (art. 11, 60 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront répartis par moitié entre les parties (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée versera ainsi à l'appelant la somme de 400 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). Vu le sort de l'appel, les dépens seront compensés. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de A.K._____ est partiellement admis. II. L'appel joint d'B.K._____ est irrecevable. III. L'ordonnance est réformée comme il suit au chiffre III de son dispositif : III. astreint A.K._____ à contribuer à l'entretien d'B.K._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois, de :

- 18 - - 1'850 fr. (mille huit cent cinquante francs) du 1er mars au 30 juin 2019, sous déduction des montants d'ores et déjà versés à titre superprovisionnel ; - 1'550 fr. (mille cinq cent cinquante francs) dès et y compris le 1er juillet 2019. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.K._____ par 400 fr. (quatre cents francs) et

de l'intimée B.K. _____ par 400 fr. (quatre cents francs). V. L'intimée B.K. _____ doit verser à l'appelant la somme de 400 fr. (quatre cents francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. VI. Les dépens sont compensés. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Véronique Fontana (pour A.K. _____), - Me Franck-Olivier Karlen (pour B.K. _____),

- 19 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.